BASCOUL (Jean), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1621-1623, f° 14 & ss., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 21782, PH/PB/3574 & PH/JCHR/6019.

xiiij

Bail de metherie / de cabos florestang.

L() an mil six cens vingt un et le cinquie(sme) jour du moys de **novambre** avant midy dans ma boutique en() villemur etc() regnant louys etc pardevant moy notaire et tesmoings bas nommes personnellement establye dem(ois)elle marye de()cabos vefve a feu robert petit bourgeois quand vivoict dud(it)()villemur procedant comme mere et() administraresse de suzanne de() petit sa fille et()dud(it)() feu s(ieu)r petit laquelle de gré a()baillé et()baille a()labourer et()cultiver()a demy fruictz a jean florestang vieux laboureur de frontong illec present et acceptant scavoir est la metherie appelle de clairac assise dans la parroisse de magnanac du labourage de()troys paire(s) concistant en() bastimens, terres vigne predz bois et aut(res) possessions pour le temps et terme de quatre annees prochaines et quatre cuillettes faictes a mener par tempories & soubs les condi(ti)ons suivantes e(t) en premier lieu led(it) florestang sera tenu pour commodem(ent)) faire le travail e(t) culture de lad(ite) metherie de faire sa residance assiduelle avec sa famille en() bon mesnager au bastiment de lad(ite) metherie, le bestail necessaire pour

faire led(it) labourage sera achepté en commun par les partyes lequel led(it) florestang sera tenu de garder et entretenir en bon pere de famille et tout le proffit et gays quy en proviendra pendant led(it) temps sera commun et miger aussi la perte arivant par cas fortuict sans la faute dud(it) bordier sera supportee esgallement mais sy c() est par la faute et negligence d'icelluy aud(it) cas il sera tenu de l'entiere perte pour la nourritture duquel bestail lad(ite) dam(ois)elle baille aud(it) bordier tou le foing quy sera aux predz de lad(ite) metherie lequel il sera tenu de faucher et rettirer en saizon deue et de tenir en bon estat lesd(its) predz & faire

despandre lesd(its) foing aud(it) bestail sans en pouvoir vendre ny aliener et a la fin du terme sera tenu de laisser celluy quy sera de reste apres avoir couvert ensemble les pailles bien et deuem(en)t rettires et en outre sera tenu de bailler annuellem(en)t a lad(ite) dam(ois)elle & luy apporter deux charrettes dud(it) foing en la presant ville auquel il ne pourra rien prethendre moyenant quoy tout le foing quy sera / laissé / en lad(ite) metherie la present année par **arnaud andrieu bordier** d icelle apres avoir couvert sera et appar(tien)dra aud(it) florestang, lequel sera tenu de faire le

.....

XV

travail et culture desd(ites) terres avec led(it) bestail par cing voutes six avec le couvrir en f...[| fera deuement | , fera pourrir les pailles et en enfiantera lesd(ites) terres, fera tous fosses et contournieres requis et necessaires le tout bien et deuement & en saison requize fors les ruisseaux mayralz que lad(ite) dam(ois)elle sera tenue de faire faire a ses despans ^o la misture se fera en commun, le sol se fera au lieu accoustumé ou led(it) bordier sera tenu d'apporter la gerbe pour y estre despiquée et apres les grains partages esgallement a la raze et la part d iceux et des au(tr)es danrées et() fruictz de lad(ite) dam(ois)elle led(it) florestang sera tenu de luv apporter en sa maison dans la present ensemble de faire tous au(tr)es charrois necesse(res) pour le service d()icelle maison movenant la despance de bouche au charretier / item sera tenu led(it) bordier de travailler et cultiver la vigne deppendant de lad(ite) metherie des voutes requis et necesse(res) en bon mesnager les fruictz de laquelle luy appartiendront entierement sans que lad(ite) dem(ois)elle y puisse rien prethendre sy promet icelle dam(ois)elle de bailler aud(it) bordier une partye de la vigne qu'elle a assise

^° toute sorte de semances seront fournies migerem(en)t ch(ac)une annee

pres la present ville laquelle icelluy bordier sera tenu de travailler et cultiver aussi en bon mesnager sans rien detteriorer les fruictz de laquelle seront partages esgallement a paniers sur le lieu et la part de lad(ite)

dam(ois)elle led(it) florestang luy apportera en la present ville ensemble tout le serment lequel luy appar(tien)dra et()sera amassé par icell(uy) florestang ne pourra icelluy coupper aucun arbre a pied vert ny sec sans le consentem(en)t de lad(ite) dam(ois)elle ny rien endomager bien pourra prendre du rabugage et au(tr)e boys inuttille pour son chaufage tant seullem(en)t item sera tenue lad(ite) dam(ois)elle de bailler aud(it) florestang vingt brebis acgnelaux lesquelles il sera tenu e garder nourrir et entretenir comme est requis pendant le temps de ce bail, tout le proffit et gays quy en proviendra sera commun et miger, sy vienent a mourir par cas fortuict led(it) florestang en sera quitte en rendant les peaux mais sy c()est par sa faute sera tenu de l()entiere perte envers lad(ite) dam(ois)elle a laquelle sera tenu de payer annuellem(en)t ung fromage de raisonnable grandeur pour chaque brebis alectant

.....

xvi

et a la fin du terme lad(ite) dem(ois)elle reprendra pareil nombre de brebis ou du gays sy en y a , le salaire du tondeur sera payé par icelle dam(ois)elle & led(it) bordier luy fera la despance de bouche, item sera tenu lad(ite) dam(ois)elle de bailher annuellem(en)t aud(it) bordier trovs pourceaux nourradous pour iceux garder et nourrir en lad(ite) metherie jusqu'a la feste de toussainctz suivante auquel temps seront partages esgallement et la moitve de ce qu'auront cousté luy rembourcer pour lors sy lesd(its) pourceaux vient a mourir par cas forfuict led(it) bordier en demeurera descharge mais sy c() est par sa faute sera tenu de le ntiere perte finallement sera tenu comme promect led(it) bordier de payer annuellem(en)t a lad(ite) dam(ois)elle pour la rente de la volaille neuf pair pouletz a la feste s(ain)t jean, neuf pair chapons a la toussainctz neuf pair gelines a carneval et deux cens oeufz le long de l an et outre ce sera tenu payer la rente deue au seigneur viscomte, le droict de relliage et() pontanage ainsi sont convenu et arresté & promis respectivement observer a()l(obliga(ti)on

.....

de tous leurs biens p(res)ns et advenir q(u'i)lz ont submis aux rigue(urs) de justice avec les renon(ciations) requizes et l ont juré p(rese)ns m(aîtr)e david massotier pra(tici)en, raymond bonnet tyssier et() noble barthelemy de() july escuyer habitans de villemur soubz(sig)nes avec moy not(er)e requis ceux quy savent MARIE CABOS Jully, p(rese)nt

D. Massotier, p(rese)nt

Bascoul, not(aire) r(oyal)

 \odot jchr - 16 juin 2008 / MAJ 12 juin 2016.